

N° 81

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1993.

PROJET DE LOI

portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers,

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. Edmond ALPHANDÉRY,

ministre de l'économie .

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Politique économique et sociale - Assurances - Banque de France - Crédit - Épargne - Fonds communs de créance - Marchés à terme - Opérations de pension - Sociétés anonymes de crédit immobilier.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Titre Ier - Dispositions relatives à la Banque de France

L'article premier réintroduit, sans y apporter aucun changement, les dispositions de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit que le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution tant que le Traité sur l'Union européenne ne serait pas en vigueur.

Ces dispositions prendront effet au 1er janvier 1994, date de début de la deuxième phase de l'union économique et monétaire.

Titre II - Dispositions relatives au crédit

a) Les articles 2 et 3 sont relatifs à la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée.

Le Conseil des ministres des Communautés européennes a adopté le 6 avril 1992 la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée. Cette directive devait être transposée par les Etats membres avant le 1er janvier 1993.

Ce texte traduit la nécessité, reconnue par les autorités prudentielles des principaux pays développés, d'appréhender la situation des établissements de crédits sur une base consolidée.

Une première directive adoptée en 1983 a mis en oeuvre ce principe pour les groupes purement bancaires. Ses dispositions ont été transposées dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

La directive 92/30/CEE remplace celle de 1983. Elle vise, d'une part, à élargir le champ de la surveillance sur base consolidée afin de prendre en compte les groupes financiers complexes, et, d'autre part, à en améliorer techniquement le dispositif.

Cette directive appelle des modifications de la loi du 24 janvier 1984 modifiée précitée, principalement son titre V relatif aux compagnies financières. En effet la directive comporte un élargissement de la définition des compagnies financières, dont l'effet concret sera d'ailleurs extrêmement limité.

Une autre adaptation liée à la directive porte sur le contrôle des établissements de crédit qui sont des filiales agréées en France d'un établissement de crédit dont le siège est situé dans un autre Etat membre des Communautés européennes.

Le premier alinéa de l'article 2-I remplace l'article 72 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 qui définit les compagnies financières et est modifié, en vue d'introduire la définition de la directive. Celle-ci dispose que "les compagnies financières sont des établissements financiers qui ont pour filiales exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers ; l'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit".

La notion d'établissement financier a déjà été incorporée à la loi bancaire par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

En application de cette nouvelle définition, les compagnies financières voient leurs activités élargies à la prise et la gestion de participations, non plus uniquement dans des établissements de crédit, mais également dans des établissements financiers.

Le deuxième alinéa de l'article 2-I remplace l'article 73 de la loi bancaire par de nouvelles dispositions.

La rédaction proposée maintient les dispositions auxquelles sont déjà soumises les compagnies financières : établissement de leurs comptes sur une base consolidée ; article 13 (honorabilité des dirigeants) ; articles 75, 76, 79 et 84 (sanctions pénales).

Elle étend aux compagnies financières les autres dispositions de la loi bancaire rendues nécessaires par la directive :

- l'article 17, alinéa 1, relatif à la désignation de deux dirigeants responsables au moins ;

- l'article 40 relatif aux documents et informations remis à la Commission bancaire ;

- l'article 41 concernant la transmission des résultats des contrôles sur place effectués dans les établissements de crédit filiales d'une compagnie financière ;

- l'article 43 relatif au pouvoir d'injonction de la Commission bancaire, dans le but de restaurer ou renforcer l'équilibre financier ou bien de corriger les méthodes de gestion d'une compagnie financière ;

- et l'article 51 relatif au respect des normes de gestion concernant la liquidité, la solvabilité et la division des risques.

Le troisième alinéa de l'article 2-I remplace l'article 74 de la loi bancaire, relatif aux sanctions que la Commission bancaire peut prononcer à l'encontre des compagnies financières en cas de manquement à leurs obligations. Il s'agit d'une réécriture adaptée à la nouvelle définition des compagnies financières.

Il est cependant opportun d'étendre aux compagnies financières le régime de l'avertissement.

L'article 2-II n'apporte qu'une simple retouche à l'article 84 de la loi bancaire, relatif à certaines sanctions pénales qui peuvent être prises à l'encontre des compagnies financières, pour tenir compte du fait que celles-ci, étant des établissements financiers, ne peuvent pas être des établissements de crédit.

L'article 3 permet à la Commission bancaire d'autoriser, dans certaines conditions, les autorités de surveillance de pays membres de la Communauté à effectuer des contrôles en France.

Selon les règles retenues jusqu'à maintenant dans les textes communautaires et par la loi bancaire, les établissements de crédit agréés en France qui sont des filiales d'un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat membre autre que la France sont surveillés par la Commission bancaire.

La directive assouplit ces principes. Les autorités de surveillance peuvent passer entre elles des accords pour que la surveillance des filiales d'un établissement de crédit puisse être faite par l'autorité de l'Etat membre responsable de la surveillance de la maison-mère.

La transposition de cette disposition de la directive soumet évidemment la conclusion de tels accords par la Commission bancaire à un régime de réciprocité.

b) L'article 4 est relatif à l'irrévocabilité des paiements interbancaires.

La rapide mutation du système financier ces dernières années a conduit les pouvoirs publics des grands pays industrialisés à engager une réflexion plus approfondie sur la prévention des risques inhérents aux systèmes d'échanges des moyens de paiement.

Pendant longtemps, l'existence de clauses de révocabilité échangées dans le cadre de systèmes de compensation a été considérée comme suffisante pour assurer une protection satisfaisante des participants aux systèmes d'échanges contre le risque de défaillance de l'un d'entre eux.

Or, il apparaît aujourd'hui que le développement des transactions automatisées et leur interconnexion rendent largement théorique la révocation des opérations échangées et font courir, en cas de défaillance d'un participant, un risque de défaillance en chaîne.

L'organisation du nouveau système d'échanges qui se met en place en France, selon une architecture duale, vise à tirer les conséquences de cette mutation. Ainsi, pour les transferts de gros montants, aux échanges révocables à heure fixe se substitue progressivement une logique d'échanges en continu irrévocables. Quant aux transferts de petits montants, ils continueront à être échangés par compensation mais les comptes sur lesquels sont imputés les soldes de compensation seront prochainement tenus en temps réel, participant ainsi à cette logique d'irrévocabilité qui contribue à la sécurité des systèmes de paiement.

Or, l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 relative aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires introduit un élément d'incertitude sur la sécurité de ces systèmes d'échanges en interdisant d'effectuer tout paiement à compter de la première heure du jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. L'ouverture d'une telle procédure à l'encontre d'un établissement participant à un système d'échanges interbancaires pourrait conduire l'administrateur judiciaire à réclamer la restitution des paiements effectués au cours de la journée du prononcé.

L'application de ce principe s'opposerait aux règles de fonctionnement des systèmes fondés sur l'irrévocabilité des paiements - qu'il s'agisse de systèmes à règlement brut ou de systèmes fonctionnant par compensation - et serait contradictoire avec l'objectif recherché de prévention des risques en maintenant un élément de fragilité juridique.

S'agissant plus particulièrement des paiements par compensation, le regain d'intérêt dont ils sont l'objet depuis plusieurs années en matière de relations financières internationales a conduit les autorités de contrôle à s'intéresser à leur sécurité. Sous l'égide de la BRI, les rapports Angell (février 1989) et Lamfalussy (novembre 1990) ont permis de dégager un consensus sur les règles minimales qui doivent régir le fonctionnement des systèmes de compensation internationaux. Parmi ces recommandations, la validité juridique de la compensation est jugée essentielle.

L'existence d'une règle permettant de remettre en cause les paiements effectués le jour même de l'ouverture d'une procédure collective, dite règle du "zéro heure", s'oppose à cette validité juridique et fait peser une hypothèque sur la participation d'établissements français à des opérations de compensation multilatérale (projet Echonetting, par exemple).

Dans ces conditions, afin de renforcer la protection des systèmes d'échanges contre les risques de défaillance et de ne pas pénaliser les établissements français désirant participer à des systèmes de compensation internationaux, il convient de lever toute ambiguïté concernant l'irrévocabilité des paiements effectués dans le cadre d'un système de règlements interbancaires. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ne doit pas faire obstacle à l'irrévocabilité des paiements déjà effectués.

c) L'article 5 est relatif à l'assouplissement des conditions dans lesquelles les sociétés peuvent émettre des emprunts obligataires.

Sous l'empire des articles 286 et 287 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale d'une société peut déléguer au conseil d'administration son pouvoir de procéder à une émission d'obligations et d'en arrêter les modalités. La loi est en revanche muette sur la possibilité pour le conseil d'administration, ainsi investi de ce pouvoir par l'assemblée générale, de le subdéléguer.

Dans un contexte marqué par une volatilité, une instabilité et une concurrence croissantes sur les marchés financiers, la pratique des sociétés tend à montrer que le conseil adopte le principe d'émettre un emprunt obligataire dans la limite d'un certain montant, et mandate le président pour sa mise en oeuvre. Celui-ci prend alors la décision de lancer ou de reporter l'émission d'un emprunt obligataire et en arrête les modalités.

Il serait souhaitable de donner une base juridique à cette pratique de subdélégation qui présente dans l'état actuel des dispositions de la loi de 1966 le risque d'un recours d'un tiers pour nullité, notamment au titre des émissions internationales.

Titre III - Dispositions relatives aux marchés à terme

a) L'article 6-I est relatif aux marchés à terme ne donnant pas lieu à livraison.

Cet article vise à rendre parfaitement certain du point de vue juridique que la liste des marchés reconnus légaux, en vertu des dispositions de l'article premier de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, couvre les marchés à terme sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison physique du sous-jacent et qui prévoient l'acquittement de l'engagement en réglant en espèces une différence de cours. Il élargit ainsi à ces marchés le champ de l'inopposabilité de l'exception de jeu à l'article 1965 du code civil.

Les opérations d'achats-ventes à terme sur matières premières (pétrole, etc.) ou métaux précieux, les options sur valeurs mobilières, les options sur indices du MONEP et le contrat à terme CAC 40 du MATIF ainsi que les options sur matières premières ou métaux précieux, peuvent en effet ne jamais être voulues par les parties comme des marchés donnant lieu à livraison physique. Dans ce cas, elles se dénouent exclusivement par règlement financier de la différence.

b) L'article 6-II est relatif à la compensation sur instruments de marchés à terme.

Les variations importantes de taux d'intérêt et de change ont conduit les opérateurs économiques à multiplier les instruments de couverture de ces risques. Dans ce contexte se sont développés les échanges de taux d'intérêt et de devises, les options, les accords de garantie de taux plancher et plafond, les opérations à terme de taux d'intérêt, etc. Leur compensation dans des conditions juridiques fiables est nécessaire.

Il existe une base légale de la compensation : elle se trouve dans les articles 1289 à 1299 du code civil. La compensation légale exige que les créances soient fongibles, réciproques, exigibles et liquides. De plus en plus, la compensation s'effectue de façon conventionnelle sur la base de conventions-cadres standardisées (contrats de l'association française des banques ou de l'international swap dealers association, etc.) qui permettent de faire une compensation in futurum et offrent en conséquence une souplesse mieux adaptée aux spécificités des marchés financiers et notamment aux caractéristiques des instruments de marché à terme.

Dans ces contrats, une clause prévoit que la survenance d'un événement objectif constituant un cas de défaillance, notamment en cas de non paiement d'une échéance, entraîne l'exigibilité anticipée des contrats passés entre la partie défaillante et les autres participants ; cette même clause prévoit alors le calcul d'un solde de compensation et le paiement immédiat (ou à très bref délai) de ce solde (clause d'exigibilité anticipée ou de déchéance du terme, clause de "close out" ou "acceleration" en anglais). Ce mécanisme diminue ainsi le risque de défaillance en chaîne.

Cette clause peut trouver son fondement juridique dans les principes dégagés par la jurisprudence en la matière, dès lors qu'il existe un lien de connexité (les dettes sont compensables lorsqu'elles résultent d'un même contrat-cadre ou bien lorsqu'elles se rattachent à une opération économique globale même si elles ont pris naissance dans des contrats distincts).

Le présent projet vise tout d'abord à affirmer la compatibilité de cet agencement juridique avec le droit des procédures collectives, et particulièrement le cinquième alinéa de l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et la liquidation judiciaires des entreprises qui s'oppose à ce que l'ouverture d'une telle procédure puisse, à elle seule, provoquer la déchéance du terme des contrats en cours. On évitera ainsi que les opérations puissent être a posteriori, d'une part, isolées les unes des autres et, d'autre part, soit continuées, soit interrompues par un administrateur, ruinant ainsi la possibilité de règlement immédiat par compensation.

En outre, donner une base légale à ces procédures conventionnelles de compensation sur les instruments de marché à terme permettra d'assurer la force juridique demandée par les autorités prudentielles au plan international et européen pour permettre leur introduction dans le calcul des ratios prudentiels internationaux (ratio Cooke et ratio européen de solvabilité).

Enfin, ce projet vise à donner leur pleine efficacité aux dispositifs conventionnels de compensation multilatérale, qui se mettent en place à l'échelon international (par exemple Echonetting) et auxquels nos établissements financiers se voient parfois refuser l'adhésion ou bien ne peuvent adhérer sans avoir la certitude qu'un juge ne pourra contester le paiement de la créance nette, résultant d'une compensation multilatérale, détenue sur un établissement en règlement judiciaire.

Certains pays se sont engagés dans la voie législative pour lever ces doutes : les Etats-Unis ont adopté le Financial Institutions Reform Recovery and Enforcement Act du 9 août 1989 complété le 26 juin 1990 ; le Royaume-Uni, le Companies Act (part VII) de 1989. La certitude de l'efficacité des clauses de compensation en cas de procédure collective donne ainsi un avantage concurrentiel sensible à différents systèmes de droit (Etats-Unis, Royaume-Uni, Allemagne) et renforce la sécurité de leur système financier. Un projet dans ce sens est également soumis au Parlement belge.

La France ne doit pas rester à l'écart de ce mouvement. De façon à enlever toute ambiguïté à la situation de telles opérations au regard du droit français, il est souhaitable, dans l'esprit des modifications déjà apportées le 11 juillet 1985 à la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, d'affirmer clairement la légalité de la compensation comme mode de règlement des opérations d'échange pour les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les autres entreprises soumises à un contrôle prudentiel, en laissant aux parties le soin de convenir des modalités d'évaluation actualisées de leurs droits réciproques, et des cas de dénouement anticipé des opérations en cours.

Titre IV - Dispositions relatives à l'épargne

L'article 7 a pour objet de fixer la date d'effet et les conditions du transfert de la propriété des valeurs mobilières, en introduisant une dérogation aux règles instituées par le droit civil en matière de vente.

Les titres de valeurs mobilières comme les titres de créances négociables ne sont plus matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire : le compte est tenu par l'émetteur lorsque les titres sont demandés sous la forme nominative, et par un intermédiaire financier habilité par le ministre de l'économie s'ils sont demandés au porteur.

Une difficulté surgit dans le cas où l'intermédiaire qui a inscrit au compte de son client les titres acquis par ce dernier, en présumant qu'il en recevra la contrepartie dans les délais normaux de règlement-livraison entre intermédiaires, doit constater qu'en définitive, cette contrepartie ne peut être portée à son crédit.

Par exemple, lors d'une négociation au comptant de valeurs mobilières, l'intermédiaire inscrit les titres au compte de son client au jour de la négociation, mais ne reçoit en principe, en fonction des règles de place et notamment des règlements de marché, les titres à son compte en SICOVAM que trois jours de bourse plus tard.

Or, l'intermédiaire peut ne jamais recevoir les titres qu'il a cependant inscrits au compte de son client ; il en va ainsi soit dans le cas où le vendeur à découvert ne peut en définitive se procurer les titres à livrer, soit dans le cas où l'intermédiaire de l'acheteur fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

En l'état actuel du droit, il peut ainsi exister une concurrence de propriété sur les mêmes titres. Pour résoudre cette difficulté, le présent projet d'article permet à l'intermédiaire du client acheteur de tirer la conséquence de la situation précédemment décrite en annulant l'inscription des titres au compte de l'acheteur.

En vertu des règles de place actuelles, cette résolution interviendrait en pratique en cas de défaillance du vendeur des titres ou d'un intermédiaire dans la livraison des titres.

Cette disposition, qui s'analyse juridiquement comme une clause résolutoire, viendrait ainsi compléter l'article 13 de la loi du 16 juillet 1992 sur le plan d'épargne en actions, en vertu duquel la défaillance d'un intermédiaire délie sa contrepartie de toute obligation en cas de livraison de titres contre règlement en espèces.

Titre V - Dispositions relatives aux opérations de pension

L'article 8 est relatif à une réforme de la pension.

La pension de valeurs, titres ou effets est une opération de cession de titres assortie d'un engagement ferme de rachat (par le cédant) et de rétrocession (par le cessionnaire) à une date et un prix convenus.

Lors de la conclusion de la pension, le cédant transfère la propriété des titres au cessionnaire qui lui remet les liquidités correspondantes ; au dénouement, le cessionnaire restitue les titres au cédant contre paiement du prix convenu lors de la conclusion de la pension.

Dans le cadre de cette opération, le transfert temporaire de la propriété des titres a essentiellement pour objet de garantir le remboursement des liquidités mises à la disposition du cédant par le cessionnaire.

Le présent article a pour objet de définir le régime juridique et fiscal de ces opérations. Il prévoit la neutralisation des conséquences fiscales du transfert temporaire de propriété des valeurs, titres ou effets.

Titre VI - Dispositions relatives aux sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) et aux fonds communs de créances

a) L'article 9 est relatif aux organes centraux de réseau des SACI.

Il vise à mieux assurer la cohérence des actions conduites par la chambre syndicale et la caisse centrale. L'instance délibérante de l'organe central est le conseil syndical.

b) L'article 10 est relatif aux pouvoirs de contrôle de la chambre syndicale des SACI.

Il complète le pouvoir de contrôle de la chambre syndicale sur les opérations en capital des établissements de crédit membres du réseau. Les clauses-types limiteront le champ de l'agrément aux seules opérations qui ne participent pas de la gestion courante de ces sociétés.

c) L'article 11 est relatif aux fonds communs de créances.

Il vise à renforcer la protection des porteurs de parts de fonds communs de créances.

La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 prévoit que le transfert de la gestion du recouvrement des créances de l'établissement cédant vers un tiers n'est possible qu'avec l'accord des débiteurs. Cela interdit de fait le transfert, les fonds regroupant généralement un nombre important de créances.

Dès lors, les porteurs de parts pourraient subir des pertes importantes si l'établissement cédant s'avérait dans l'incapacité d'effectuer correctement le recouvrement des créances.

Il est donc nécessaire de permettre le transfert du recouvrement à un établissement de crédit tiers, sous réserve de l'information des débiteurs.

Titre VII - Dispositions relatives à l'assurance

a) L'article 12 est relatif à la réquisition de services.

L'article L. 160-7 du code des assurances prévoit qu'en cas de réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, les contrats d'assurance de dommages et de personnes continuent leurs effets de plein droit. L'assureur, subrogé dans les droits de prestataire, peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat dans les limites fixées à l'article 20 de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire en cas d'aggravation anormale du risque ou en cas de faute du bénéficiaire de la prestation.

L'Etat supportant de facto le coût des risques liés à la réquisition de services, le législateur a interdit à l'assureur de proposer de nouveaux montants de primes, pour les contrats d'assurance de dommages.

Les réquisitions opérées dans le cadre de la guerre du Golfe ont mis en évidence les limites de cette dernière disposition. En pratique, les assureurs ont répercuté le coût élevé de la réassurance sur leurs primes en anticipant la parution du décret de réquisition. L'Etat a donc dû rembourser ces surprimes aux prestataires de services, au titre des frais divers imposés par la réquisition.

Le projet d'article vise à éviter le remboursement par l'Etat de surprimes d'assurance trop élevées. Il accorde donc à l'Etat la possibilité de suspendre les effets des contrats d'assurance, dans la limite de la réquisition.

b) L'article 13 est relatif à l'assurance chasse.

Les dispositions relatives à l'assurance chasse sont actuellement présentes pour partie à la fois dans le code rural et dans le code des assurances. Cette situation est source de difficultés dans la mesure où le procédé par renvoi ne garantit pas l'actualisation réciproque des textes. Ainsi la recodification de l'ensemble du code rural en nouveau code rural n'a pas été accompagnée de l'actualisation consécutive du code des assurances. A l'inverse, la présence dans le code rural d'un article 366 ter relatif au Fonds de garantie qui relève uniquement du domaine des assurances n'a pas permis la disparition du livre III. Dans ces conditions, il est proposé de toiletter les textes en laissant le principe de l'assurance chasse dans le seul nouveau code rural et en reprenant les dispositions relatives au Fonds de garantie dans le seul code des assurances. Le projet d'article législatif ci-joint prévoit en conséquence d'abroger l'article L. 230-1 du code des assurances qui renvoyait à l'article 366 bis du code rural devenu articles 223-13 à 15 du nouveau code rural, ainsi que l'article 366 ter du code rural en reprenant le contenu de ce dernier à l'article L. 421-8 du code des assurances qui y renvoyait.

Titre VIII - Dispositions relatives aux rapatriés

L'article 14 est relatif à la suspension des poursuites relatives aux dettes des rapatriés.

L'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a prévu une suspension des poursuites relatives aux dettes professionnelles des rapatriés.

Cette mesure a été reconduite à plusieurs reprises, et en dernier lieu par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

Il est proposé de reconduire ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1995.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Titre Ier - Dispositions relatives à la Banque de France

Article premier.

A compter du 1er janvier 1994, les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

I - Au premier alinéa de l'article premier, les mots : "définit et" sont insérés après les mots : "La Banque de France" et les mots : "dans le but d'assurer la stabilité des prix" sont insérés après les mots : "politique monétaire".

II - A ce même article, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

"Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France en la personne de son Gouverneur, de ses sous-gouverneurs, ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter, ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne".

III - Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire. Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties".

Titre II - Dispositions relatives au crédit

Art. 2.

I - Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les articles 72 à 74 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 72. - Les compagnies financières sont des établissements financiers, au sens du 4° de l'article 71-1 de la présente loi, qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit.

"Art. 73. - Dans des conditions précisées par des règlements du Comité de la réglementation bancaire, les compagnies financières sont tenues d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et sont soumises aux dispositions prévues aux articles 13, 17 (premier alinéa), 40, 41, 43, 51, 75, 76 et 79 de la présente loi.

"Art. 74. - La Commission bancaire veille à ce que les compagnies financières respectent les obligations instituées par l'article 73 de la présente loi.

"S'il apparaît qu'une compagnie financière a enfreint les dispositions de l'article précédent, la Commission bancaire peut prononcer à l'encontre de celle-ci l'une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article 45 de la présente loi.

"La Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions disciplinaires, une sanction pécuniaire dont le montant est au plus égal au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit qui est la filiale de la compagnie financière. Lorsque la compagnie financière détient plusieurs filiales qui sont des établissements de crédit, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de l'établissement de crédit qui est astreint au capital minimum le plus élevé."

II - A l'article 84 de la même loi, les mots : "n'ayant pas le statut d'établissement de crédit" sont supprimés.

Art. 3.

A l'article 41 de la même loi il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"La Commission bancaire peut, par convention bilatérale et sous réserve de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, des établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit."

Art. 4.

Il est inséré, au titre VII, chapitre premier, de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susmentionnée, un article 93-1 ainsi rédigé :

"Art. 93-1. - Nonobstant toute disposition contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement à un tel système, ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.

"Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale, soit instituée par une autorité publique, soit régie par une convention-cadre de place ou par une convention conclue entre plus de deux parties ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente loi, de société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiement en francs ou en devises entre lesdits participants."

Art. 5.

L'article 287 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer à son président ou à toute personne de son choix, membre du conseil d'administration ou du directoire, les pouvoirs qu'il a reçus en application de l'alinéa précédent. Le président ou le délégué rend compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions prévues par celui-ci."

Titre III - Dispositions relatives aux marchés à terme

Art. 6.

La loi du 28 mars 1885 modifiée sur les marchés à terme est modifiée ainsi qu'il suit :

I - A l'article premier, les mots : "tous marchés à livrer portant" sont supprimés.

II - Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

"Art. 2. - Peuvent donner lieu à compensation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article premier, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention-cadre respectant les principes généraux des conventions-cadres de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux ou plusieurs parties dont une au moins est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise régie par l'article L. 310-1 du code des assurances, une société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988, ou un établissement non résident ayant un statut comparable.

"Nonobstant toute disposition législative contraire, relative notamment à la déchéance du terme, lesdits règlements ou ladite convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires peuvent prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent."

Titre IV - Dispositions relatives à l'épargne

Art. 7.

La loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est modifiée comme suit :

I - L'article 47 bis devient l'article 47 ter.

II - Après l'article 47, il est inséré un article 47 bis ainsi rédigé :

"Art. 47 bis. - En cas de cession sur un marché réglementé de titres inscrits en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire habilité, le transfert de la propriété de ces titres résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par les règles de place.

"Si le compte de titres de l'intermédiaire habilité de l'acheteur n'a pas été crédité des titres dont il s'agit à la date et dans les conditions résultant des règles de place, le transfert est résolu de plein droit, nonobstant toute disposition législative contraire, sans préjudice des recours de l'acheteur.

"Quand plusieurs acheteurs sont affectés par cette résolution, celle-ci est effectuée au prorata des droits de chacun.

"Les dispositions du présent article sont applicables aux cessions de titres intervenant sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs."

Le présent article s'applique aux opérations effectuées à compter du 1er juillet 1994.

Titre V - Dispositions relatives aux opérations de pension

Art. 8.

I - La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

1° les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'un marché français ou étranger ;

2° les valeurs inscrites à la cote du second marché ou qui, inscrites au hors cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 octies du code général des impôts ;

3° Les titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ;

4° les effets publics ou privés.

Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

Les parties peuvent également convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

II - La pension porte sur des valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à l'avoir fiscal mentionné à l'article 158 bis ou au crédit d'impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du même code ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du même code. L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

III - Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit un 7° ainsi libellé :

"7° prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ou des effets publics".

IV - La pension devient opposable aux tiers dès la livraison, dont les modalités sont fixées par décret, des valeurs, titres ou effets.

V - Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant. Nonobstant toutes dispositions contraires, l'article 47 ter de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est applicable en cas d'inexécution d'une obligation du cédant ou du cessionnaire.

VI - La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts.

Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

VII - La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions du code général des impôts, réputés ne pas avoir été cédés.

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Les valeurs, titres ou effets mis en pension ne peuvent être pris en compte par les parties à l'opération de pension pour l'application du régime défini aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

VIII - Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent paragraphe sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

IX - 1 - Le 4° de l'article 260 C du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"4° aux intérêts, agios, rémunérations de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, les profits tirés des pensions réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers".

2 - Le a) du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"a) l'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectués par celui qui les a octroyés, les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne et les pensions réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers."

3 - Il est inséré au code général des impôts un article 977 bis ainsi rédigé :

"Art. 977 bis. - Sont exonérées de tout droit de timbre les opérations de pension de valeurs, titres ou effets réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers."

4 - L'article 726 du code général des impôts est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"Les perceptions mentionnées au premier alinéa ne sont pas applicables aux cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions régies par l'article 8 de la loi n° du portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers".

X - Au terme fixé pour la rétrocession :

1° si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les titres restent acquis au cessionnaire lequel dispose en outre des recours de droit commun à l'encontre du cédant ;

2° si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les titres, le montant de la cession reste acquis au cédant qui dispose en outre des recours de droit commun à l'encontre du cessionnaire.

Le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats imposables du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

Titre VI - Dispositions relatives aux sociétés anonymes de crédit immobilier et aux fonds communs de créances

Art. 9.

L'article L. 422-4-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les deux alinéas suivants :

"Les statuts de la caisse centrale sont soumis à l'agrément de la chambre syndicale.

"La moitié au moins des membres du conseil d'administration de la Caisse centrale sont désignés parmi les membres élus de l'instance délibérante de l'organe central."

Art. 10.

Au deuxième alinéa de l'article L. 422-4-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "les prises de participation" sont insérés les mots : ", les investissements et les cessions d'actifs".

Art. 11.

Le second alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple."

Titre VII - Dispositions relatives au code des assurances

Art. 12.

A l'article L. 160-7 du code des assurances, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

"Toutefois, un arrêté interministériel peut suspendre les effets des contrats d'assurances de dommages pour ce qui concerne les risques relevant de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance susmentionnée."

Art. 13.

1 - L'article 366 ter du code rural et l'article L. 230-1 du code des assurances sont abrogés.

2 - L'article L. 421-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 421-8. - Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est chargé d'indemniser les dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L. 223-13 du code rural est obligatoire, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu, ou non assuré ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable.

"Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par les contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 % des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou aux moyens d'engins prohibés.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

Titre VIII - Dispositions relatives aux rapatriés

Art. 14.

Le bénéfice des dispositions de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, prorogé par l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 81 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, est étendu jusqu'au 31 décembre 1995 à l'ensemble des personnes dont les dossiers avaient été déposés en préfecture en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative à l'indemnisation des rapatriés.

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales.

Fait à Paris, le 10 novembre 1993

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie

Signé : Edmond ALPHANDÉRY